

Avis de la Bourse

Adoption d'un critère unique pour la répartition des valeurs cotées entre cotation en continu et au fixing

Modification de l'alinéa 1-2 l'article 1^{er} du Règlement de Parquet n°99-03 relatif aux conditions de cotation des titres de capital:

Le Collège du CMF a approuvé le 28 juin 2006, la modification de l'alinéa 1-2 de l'article 1^{er} du Règlement de Parquet n°99-03 relatif aux conditions de cotation des titres de capital, décidée par le Conseil d'Administration de la Bourse lors de sa réunion du 16 juin 2006:

Article 1^{er} :

« 1-2 La répartition des titres par groupe de valeurs est effectuée en fonction du nombre de transactions apprécié sur un an. Ne peuvent être retenues pour la cotation en continu que les valeurs dont le nombre de transactions annuel atteint ou dépasse un nombre fixé par avis de la Bourse sans qu'il soit inférieur à 1250. L'actualisation de cette répartition est effectuée au mois de décembre de chaque année.

Par dérogation à l'alinéa précédent, si durant une période d'observation de 3 mois, démarrnant 10 jours de bourse après la première cotation sur le NSC, le nombre de transactions, atteint ou dépasse 500, ladite valeur est transférée automatiquement en mode continu.

Chaque modification de chaque liste formant chaque groupe fait l'objet d'un avis publié au bulletin de la bourse. Cet avis indique les valeurs rajoutées et/ou transférées et donne la nouvelle liste du groupe concerné. »

Avis de la Bourse

Le nombre de transaction servant à la répartition des sociétés cotées par groupe de valeurs est fixé à 1250 transactions, déterminé sur une période de 12 mois, soit une moyenne de 5 transactions par séance de bourse.